



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Sylvain MATEU
Tél. : 04 66 62 65 57
sylvain.mateu@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 avril 2024

NOTE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard

Objet : Rapport et arrêté relatifs à la campagne 2024 de lutte contre les moustiques nuisants (lutte dite de confort).

Rapporteur : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

Demandeur : Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen – EID Med

PI : Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants pour la campagne 2024

A/ Contexte

A-1 Une mission de contrôle de la nuisance confiée à un opérateur unique

La lutte contre les moustiques, instaurée par la loi n° 64-1246 modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, est une mission confiée aux Conseils départementaux. Le principal objectif poursuivi, en regard de la Loi précitée, est de maintenir un niveau acceptable de nuisances en zones habitées, tout en préservant les espèces sauvages et les espaces naturels.

La mise en œuvre des actions de démoustication de confort est confiée par délégation des Conseils départementaux, depuis les années 1960, à l'Entente Interdépartementale de la Démoustication (EID) Méditerranée.

Ce sont ces actions de lutte qui font l'objet d'une présentation au CoDERST.

La lutte anti-vectorielle relève depuis 2020 de l'État (ARS). Elle ne fait pas l'objet de la présente note.

A-2 Modalités d'encadrement de la lutte de confort ou « nuisances »

Les modalités d'encadrement réglementaire des opérations de démoustication sont précisées par le décret 2005-1763 et doivent faire l'objet pour la lutte de confort d'une procédure spécifique dans le cadre d'un arrêté préfectoral annuel pris après avis du CoDERST.

Cet arrêté préfectoral autorise la lutte contre les moustiques nuisants et précise pour la mise en œuvre du programme opérationnel, le périmètre d'intervention, la durée, la nature des opérations et désormais les procédés utilisés pour tenir compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels en application du décret N°2005-613 (cf. article 3-I).

La consultation du CoDERST est réalisée sur la base de la demande déposée par l'opérateur ainsi que de son rapport annuel régional comportant le bilan de l'année précédente, les modes opératoires envisagés, les propositions d'actions pour l'année suivante, la présente note départementale de présentation et le projet d'arrêté pour l'année suivante. Une présentation de ces éléments est assurée en séance.

La DDTM du Gard assure l'instruction nécessaire à cette consultation pour l'arrêté « nuisance ».

Par ailleurs, le maire, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est compétent en matière d'hygiène et de salubrité. Il est, à ce titre, chargé de contrôler le respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD).

Dans le Gard, 9 communes sont concernées par cet arrêté préfectoral. 5630 hectares ont été traités en 2022, dans un contexte météorologique particulièrement favorable à l'émergence des moustiques, au-dessus de la moyenne 2018-2022 (5015 hectares).

A-3 L'utilisation des produits biocides

Les produits employés pour la lutte contre les moustiques sont encadrés par le règlement européen 528/2012 (UE) relatif aux conditions d'utilisation et de mise sur le marché des produits « biocides », qui a été transposé en droit français aux articles L 522-1 et suivant du code de l'environnement. Les substances actives employées pour la lutte contre les moustiques sont celles notifiées et inscrites au type de produit N°18 intitulés : « Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les arthropodes ».

Aujourd'hui, seuls les produits dont l'efficacité est prouvée et qui ne présentent pas de risques inacceptables pour l'homme et son environnement sont utilisables.

L'encadrement réglementaire de l'application des produits biocides est aujourd'hui en France dans une période transitoire puisque toutes les spécialités ne bénéficient pas officiellement d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché). Nonobstant, ils doivent satisfaire, pour être utilisés, aux obligations en vigueur :

1. Les produits ne doivent contenir que des **substances actives en cours d'évaluation** dans le programme de travail européen pour l'usage adéquat ;
2. Les produits doivent être **étiquetés de façon appropriée**. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne ;
3. **La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S**, ceci à des fins de toxicovigilance : <https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>;
4. **Les produits doivent être déclarés auprès du ministère en charge de l'écologie** avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/> . Une base de données, contenant des informations de base sur les produits comme les fiches de données sécurité, est accessible sur ce même site ;
5. Pour chaque produit, **les quantités mises sur le marché** durant l'année écoulée (année "n") **doivent être déclarées** auprès du ministère en charge de l'écologie avant le 1er avril de l'année suivante (année "n+1") : <http://simmbad.fr/>.

Aujourd'hui les opérateurs en démoustication disposent pour contrôler la nuisance liée aux moustiques communs de deux types de produits ; un larvicide avec le bio-insecticide Bti (*Bacillus thuringiensis ser. israelensis*) et des adulticides dont les formulations font appel à des pyrèthres naturels. Les opérateurs s'impliquent également auprès des ministères dans la recherche et l'expérimentation tant de nouveaux biocides que de solutions alternatives complémentaires.

Le choix des produits autorisés pour lutter contre les moustiques doit être mentionné dans les arrêtés préfectoraux s'assurant bien entendu des dispositions mentionnées ci-dessus.

A-4 L'encadrement des pratiques en sites Natura 2000 (N2000) : évaluation des incidences Natura 2000 des activités de démoustication

Conformément aux articles L 414-4 et R 414-19 du code de l'environnement, les activités de démoustication de l'EID sont soumises au régime de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Ainsi, elles doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés. 33 sites Natura 2000 sont concernés sur le littoral d'Occitanie. Pour chaque département, la démoustication est encadrée par la prise d'un arrêté préfectoral annuel définissant entre autres les communes concernées, les modes opératoires, les substances actives. Il rappelle les mesures de réduction définies dans l'évaluation des incidences produite en 2019.

Trois types d'incidences potentielles du projet de démoustication ont pu être mises en évidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire :

- le dérangement et les perturbations de la faune par les activités de traitements ;
- le risque de destruction de spécimens pour les espèces faunistiques et floristiques et de dégradation d'habitats naturels d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces lors des traitements terrestres ;
- le risque de perturbation du réseau trophique pour la faune non cible.

Concernant ce dernier risque, compte tenu de la controverse scientifique existante à propos des effets du Bti sur le réseau trophique et de la difficulté de conclure à la significativité des incidences, il n'a pas été évalué site par site mais au travers d'une synthèse bibliographique des éléments existants.

Dans un premier temps le bureau d'étude Biotope, qui a réalisé l'évaluation des incidences en 2019, a analysé les espèces et habitats sensibles aux activités de démoustication à partir des données des DOCOB et d'avis d'experts. Les enjeux situés au sein des zones potentielles de traitement ont ensuite été analysés.

Quatre modalités d'intervention ont été prises en compte dans les zones potentielles de traitement : traitement aérien ; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé) ; traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4) ; traitement pédestre uniquement.

Sur les 39 habitats d'intérêt communautaire et les 185 espèces d'intérêt communautaire présentes sur l'ensemble des 33 sites, des analyses approfondies des incidences des activités de démoustication ont été réalisées sur 24 habitats et 44 espèces. En cas d'incidence significative, des mesures de réduction ont été proposées afin d'aboutir à des incidences résiduelles non significatives. Ces mesures concernent 20 habitats et 35 espèces.

Sur les 33 sites Natura 2000 recensés, des mesures visant à réduire les atteintes des activités de démoustication sont adoptées pour 27 d'entre eux. L'EID Méditerranée s'est engagée à respecter ces mesures afin d'assurer une incidence non significative de ses activités sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Cette évaluation des incidences Natura 2000 (produite en novembre 2019) est réputée valable 5 ans et vaut donc pour la campagne de démoustication 2024. Elle fait l'objet de réajustements mineurs d'une année sur l'autre pour s'adapter aux évolutions des sites de reproduction des oiseaux. Une évaluation des incidences Natura 2000 nouvelle est en préparation afin d'accompagner le dossier qui sera établi pour la campagne 2025.

Dans le Gard, les 3 sites Natura 2000 de Petite Camargue sont concernés.

B/ Applications locales avec l'EID Méditerranée

L'EID Méditerranée a été créée il y a environ 60 ans pour contrôler les espèces de moustiques proliférant dans les zones humides du littoral languedocien afin de garantir un niveau de nuisance acceptable pour les populations des zones urbaines voisines en application de la loi n°64-1246. Aussi, ce syndicat mixte bénéficie aujourd'hui de toutes les compétences nécessaires (suivi des espèces, connaissance du territoire, modes opératoires, application des produits...) pour assurer cette mission.

B-1 Espèces contrôlées et zones concernées

Le contrôle de la nuisance des moustiques s'effectue distinctement sur deux milieux : les actions de lutte en milieu naturel et, à un degré moindre, celles en milieu urbain.

Dans le premier cas, l'EID intervient principalement sur les nombreuses zones humides où la submersion temporaire des eaux par les précipitations, coup de mer, irrigation... permet aux larves d'*Aedes* d'éclore. En effet, ces moustiques autochtones (2 espèces principales) ont une capacité de dispersion de plusieurs dizaines de kilomètres et peuvent donc atteindre facilement des zones urbaines.

Pour celles en milieu urbain, les actions de traitement de l'EID se limitent à gérer les gîtes larvaires de *Culex pipiens* situés principalement sur le domaine public, moustique localisé dans les réceptacles urbains riches en matière organique (avaloirs pluviaux pour la très grande majorité).

➤ Lutte contre les moustiques locaux en zones humides

L'arrêté préfectoral départemental de lutte contre la nuisance des moustiques liste pour chaque département les communes concernées (57 dans l'Aude, 9 dans le Gard, 79 dans l'Hérault et 52 dans les Pyrénées-Orientales) identifiées notamment par la mission Racine lors de l'aménagement de ce territoire. Ces zones ont été définies par rapport aux capacités de nuisance potentielle des espèces autochtones (*Ochlerotatus caspius*, *Ochlerotatus detritus*, *Culex pipiens*,) dont certaines peuvent parcourir plusieurs kilomètres depuis leurs gîtes larvaires pour piquer. Ainsi, la protection d'une commune contre la nuisance des moustiques ne se limite pas aux actions de lutte menées sur son propre territoire.

Dans la pratique, les modes opératoires de la lutte contre la nuisance des moustiques s'effectuent à plus de 99% par un insecticide larvicide d'origine biologique (*Bacillus thuringiensis* ser. *israelensis*) dont l'efficacité est globalement satisfaisante, même si de par son mode d'action spécifique (par ingestion), des échecs imprévisibles peuvent survenir. Toujours dans le cadre du contrôle de la nuisance, le recours à l'usage d'insecticide-adulticide (*pyréthres naturels*) est possible mais très limité (< 1% des surfaces totales sur les 5 dernières années) et concerne les milieux urbains et péri-urbains, et ce uniquement par voie terrestre. Le point de départ de ces recours aux traitements adulticides est la demande d'une commune de la zone d'action, suivie d'une instruction technique par l'EID et selon, validation éventuelle du Conseil départemental concerné. Les interventions larvicides sont essentiellement mises en œuvre dans les zones humides temporaires soumises à des submersions naturelles en bord d'étang, de mer..., dans les milieux irrigués et de manière très localisée et exclusivement par voie terrestre sur des gîtes urbains spécifiques (avaloirs pluviaux essentiellement) principalement situés dans le domaine public.

➤ Lutte en zones urbaines et péri-urbaines contre le moustique tigre et *Culex pipiens*

Depuis 2011, l'installation progressive du moustique tigre sur la région a modifié considérablement la nuisance vis-à-vis des populations. Cette espèce anthropophile, particulièrement adaptée aux zones d'habitat humain (jardins, cours, terrasses, balcons) et dont les gîtes larvaires sont à 80% péri-résidentiels, n'est pas contrôlable par la stratégie de lutte traditionnelle éprouvée en zones humides qui repose sur des traitements par bio insecticide contre les larves.

En effet, le moustique tigre trouve refuge dans des récipients mobiles et artificiels pouvant contenir de l'eau (5 jours suffisent en été à son développement), près des habitations, comme les récupérateurs d'eau, vases et pots de fleurs, pneus usagés, carcasses de voitures, gouttières, jouets d'enfants, bâches de piscine, terrasses sur plots, chéneaux... Autant de gîtes larvaires urbains de petites voire très petites tailles qui sont très difficiles à contrôler. La mise en eau de ces gîtes est directement dépendante des précipitations mais dépend aussi des comportements d'arrosage régulier des jardins. De plus, les œufs peuvent se maintenir dans les gîtes en période sèche (capacité de dessiccation), ce qui permet aux moustiques de réapparaître massivement avec le retour des pluies. Sa diapause hivernale sous l'état d'œuf lui permet de résister aux basses températures et de redémarrer son cycle au printemps suivant lors de l'apparition des conditions favorables.

Pour lutter contre cette espèce à l'écologie très particulière, la stratégie de lutte, qui consiste à la priver d'eau, réside dans la lutte physique ou mécanique et nécessite une participation communautaire au premier rang de laquelle se trouvent le particulier et les communes (décret du 29 mars 2019).

Dans ce cadre, l'EID a mis au point un catalogue d'actions à destination des collectivités :

- réunions d'information aux communes,
- sensibilisation des cadres des collectivités,
- élaboration de supports, sites web, présence sur les réseaux sociaux,
- animations dans des manifestations, éventuellement avec d'autres organismes, participation aux stands, marchés...
- un appui technique pour les communes qui souhaitent mettre en œuvre des actions de lutte contre le moustique tigre,
- formations auprès des personnels communaux,
- cartographie et diagnostic de vulnérabilité.

Il est important de rappeler que les traitements actuels contre les moustiques adultes (effet choc, pas de rémanence), difficiles à cibler, rencontrent de fait une efficacité très aléatoire et insuffisante sur la durée dans le cadre d'un contrôle de la nuisance, avec une recolonisation rapide des zones traitées. De surcroît, une surutilisation de la seule substance active autorisée dans ce cadre pourrait entraîner un risque de résistance par les moustiques ciblés. C'est pourquoi, d'une part, les traitements adulticides contre le moustique-tigre sont réservés à la lutte antivectorielle (santé publique), et d'autre part la stratégie opérationnelle contre le même moustique est d'abord basée sur l'élimination mécanique dès larves : actions de lutte préventive anti-larvaire pour une action durable à la source.

En milieu urbain, l'espèce historique et commune inféodée aux eaux stagnantes chargées en matière organique, le *Culex pipiens*, est contrôlée en règle générale du printemps à la fin de l'été par les services de l'EID sur le domaine public. Les traitements larvicides mis en œuvre uniquement par voie terrestre concernant à près de 90% les avaloirs d'eau pluviale. Ces actions complémentaires aux actions de lutte mises en œuvre dans les zones humides représentent moins de 10 % de l'activité opérationnelle.

B-2 Modes opératoires contre les moustiques des zones humides

La priorité est donnée à l'action à la « source », c'est-à-dire contre les larves. Depuis toujours, l'EID a fondé sa stratégie sur une lutte anti-larvaire raisonnée permettant des actions ciblées sur des espèces nuisantes pour l'homme, ciblées dans l'espace et le temps. Pour cela, l'EID applique les modes opératoires suivants :

- cartographier les gîtes larvaires, étape indispensable pour bien connaître le potentiel des milieux à générer des éclosions,
- caractériser les éclosions larvaires par la prospection, celle-ci permet par des observations techniques (espèces, stades, densités, surfaces ...) d'évaluer le risque de nuisance et ainsi de déterminer la nécessité d'intervenir. Un outil d'aide à la décision de traiter (l'observatoire de la nuisance) a été mis au point par l'EID pour appuyer ces observations de terrain,
- appliquer un traitement au regard des risques et enjeux,
- évaluer l'efficacité du traitement.

Ces étapes sont indispensables pour une bonne utilisation du *Bti* (*Bacillus thuringiensis*), larvicide sélectif des diptères et agissant par ingestion sur les seules larves de moustiques. Ce mode d'action très spécifique, les contraintes d'application, les conditions climatiques, conjugués à une efficacité normale de 85 à 90 % de manière classique, peut générer des nuisances résiduelles qui sont parfois importantes notamment lorsque les densités de larves sont élevées, de l'ordre de 2000 larves voire plus /m² (densité classique de 200 larves/m²).

Parfois et en fonction des contrôles sur le terrain, des traitements de reprise anti-larvaires peuvent être conduits, si nécessaires. Enfin, une évaluation des émergences de moustiques adultes permet d'estimer le risque de nuisance en zones urbaines et le cas échéant de prévenir la commune concernée.

L'ensemble des modes opératoires est encadré par une démarche de suivi et d'évaluation environnementale ainsi que par un dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites de Natura 2000 concernés par ces activités. Le volet « suivi des espèces cibles » démontre dans les milieux naturels, la prédominance des moustiques issus des zones humides. Les évaluations des incidences Natura 2000 ont conduit à la mise en œuvre de mesures de réduction et à la rédaction de protocoles précis entre l'EID et les gestionnaires des sites. La réussite du dispositif repose sur une bonne concertation avec les partenaires ainsi que sur un équilibre permanent entre sensibilité environnementale, adaptation des pratiques, efficacité et coût des opérations. Un bilan de l'application des mesures de réduction est réalisé chaque année. *A minima*, une réunion annuelle est organisée avec les différents animateurs et gestionnaires et les services de l'état, pour présenter les résultats de l'année écoulée.

B-3 Démarches de suivi et évaluation sur les espèces cibles

Le dispositif de suivi des paramètres environnementaux, regroupant un suivi continu des moustiques adultes (faune cible) du printemps au début de l'automne, ainsi qu'un suivi de la sensibilité des larves de moustiques au *Bti* est mis en place chaque année sur la totalité des agences opérationnelles.

Ces suivis réalisés depuis une quinzaine d'année ont pour objectif d'évaluer les populations de moustiques présentes sur les territoires de la zone d'action et également de suivre la sensibilité au *Bti* des espèces ciblées.

Dans un souci d'actions préventives, les services de l'EID Méditerranée ont édité, il y a quelques années, un guide à l'attention des « irrigants » visant à réduire les mises en eau artificielles productrices d'éclosions de larves dans le respect des enjeux (25% des surfaces traitées/an). Ces démarches se poursuivent en lien avec les services de l'état et les acteurs locaux.

B-4 Démarches de suivi et évaluation sur les espèces non cibles

➤ Bilan de la concertation avec les animateurs des sites sur les mesures de réduction des incidences sur les espèces non-cibles

A l'issue d'une première évaluation des incidences sur 2 sites en 2013, le dispositif expérimenté a été réajusté, et étendu progressivement à tous les sites concernés en Occitanie.

L'année 2019 a été l'occasion de faire le bilan de ces mesures de réduction qui se sont affinées avec le temps. Sur les 33 sites Natura 2000 recensés, des mesures visant à réduire les atteintes des activités de démoustication sont proposées pour 27 d'entre eux. L'EID Méditerranée s'est engagée à respecter ces mesures afin d'assurer une incidence non significative de ses activités sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Des réunions annuelles sont mises en place pour dresser des bilans de l'application des mesures de réduction par l'EID sur les sites N2000 d'Occitanie. Des concertations régulières sont effectuées entre les services de l'EID et les animateurs et/ou gestionnaires des sites N2000.

Pour la Camargue gardoise, la réunion annuelle « bilan 2023 » s'est tenue le 22 mars 2024 avec le syndicat mixte de la Camargue gardoise en tant que structure animatrice des sites Natura 2000 de Camargue gardoise.

➤ Risque de perturbation du réseau trophique pour la faune non cible

Une méta-analyse de références existantes sur le sujet, réalisée en 2014 et mise à jour courant 2019, conclut sur la probable absence de sensibilité des espèces non-cibles au Bti. Une question reste toutefois à traiter, concernant de potentiels impacts indirects sur les réseaux trophiques.

Outre de récentes études locales montrant de possibles retombés sur les Odonates faisant l'objet de Plan National d'Action (*Lestes macrostigma* - secteur du Grand Travers, Hérault) motivant le non traitement des mares dans la zone concernée en 2022, d'autres publications scientifiques tendent à mettre en évidence des impacts indirects sur les réseaux trophiques.

Ces éléments mettent en évidence l'importance de poursuivre des études sur la biodiversité intrinsèque des milieux traités, en particulier l'entomofaune accompagnatrice, à savoir les autres espèces de moustiques non ciblés, les chironomes et les autres familles de diptères pouvant présenter une certaine sensibilité au Bti et constituant des maillons de la chaîne trophique de ces milieux, au bout de laquelle se trouvent notamment les oiseaux:

➤ Effets cumulés

L'EID Méditerranée ne porte, au niveau de l'Occitanie, que des actions ciblées sur la démoustication. Toutefois, les traitements à répétition au sein des espaces humides pourraient avoir des effets qui vont se cumuler d'opération de traitement en opération de traitement. Cet effet cumulé est difficile à percevoir dans la bibliographie consultée. Par ailleurs, la diminution de surface des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces sur le littoral languedocien et roussillonnais depuis 30 ans du fait des destructions ou de la fragmentation a eu un impact majeur. Les impacts dus aux activités de démoustication (traitements) pourraient venir se cumuler à ceux issus des pertes de surface.

Les sites Natura 2000 traités par l'EID abritent une part importante des habitats naturels littoraux à l'échelle régionale (habitats côtiers et végétations halophytiques, dunes maritimes et intérieures et certains habitats d'eau douce) et des habitats d'espèce de la faune des lagunes. Même si les incidences ont été jugées non significatives à l'échelle des sites considérés, il apparaît nécessaire de rester vigilant et d'approfondir les connaissances sur des impacts potentiels à l'échelle des habitats et des espèces sensibles présents sur l'ensemble du littoral. La mise en place de mesures de suivis concernant ces aspects pourra être discutée dans le cadre du comité de suivi scientifique prochainement mis en place.

➤ Comité de suivi scientifique

Un comité de suivi scientifique collégial a été installé en 2023 par l'EID Méditerranée.

La composition de ce comité a été fixée conjointement par les 4 DDTM, la DREAL Occitanie et l'EID Méditerranée. Il comprend 6 experts scientifiques.

Le secrétariat est assuré par l'EID Méditerranée.

Ce comité de suivi se réunit une à deux fois par an.

Le comité de suivi a pour rôle notamment :

1. de conseiller l'EID Méditerranée dans la mise en œuvre de certaines de ses missions,
2. de produire des avis et observations :
 - avis sur l'actualisation de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - avis ou observations sur toute question scientifique ou technique (activité recherche et développement) pour laquelle il est saisi par l'EID Méditerranée et les 4 DDTM.

Au plus tard en mars de l'année N+1, le comité de suivi examine :

- le bilan des activités de l'année N liées au contrôle de la nuisance des moustiques dans l'ensemble de la région Occitanie et les propositions d'actions pour l'année N+1,
- le bilan pour l'année N du suivi de l'évaluation des incidences des activités de démoustication (N2000) dans la région Occitanie.

En 2024, le comité de suivi sera en particulier saisi sur les mesures de réduction d'impact proposées par l'évaluation des incidences Natura 2000 en préparation pour la campagne de démoustication 2025.

C/ Conclusion

Compte tenu de l'avis favorable des services et sous réserve des engagements de l'EID Méditerranée à respecter la stratégie d'actions partagée, le rapporteur propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la campagne de démoustication 2024 proposée par l'EID Méditerranée.

Le cadre réglementaire envisagé (projet d'arrêté ci-joint) pour permettre le déroulement de la campagne de démoustication 2024 est identique à celui des années précédentes.

Le directeur,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt


Cyrille ANGRAND